

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de BEDENAC

PREAMBULE

Si le règlement intérieur du conseil est obligatoire pour les communes de 1.000 habitants et plus, les dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) offrent la faculté aux communes de moins de 1.000 habitants d'en instituer un.

Il s'agit d'un document utile pour le bon fonctionnement du conseil municipal mais également de la commune et des services municipaux.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres du conseil municipal et aux tiers éventuellement concernés par certaines dispositions.

Le règlement s'applique tant qu'il n'a pas été modifié.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances du conseil municipal (articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par le représentant de l'Etat dans le département ou une demande écrite, indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour (article L2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes instituées par le Conseil municipal.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Le droit d'information des élus locaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. S'agissant des installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L2121-12 du CGCT.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Afin de permettre la bonne organisation des séances du conseil municipal, le texte des questions est adressé au maire deux jours francs au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales peuvent donner lieu à débat à la demande du tiers des conseillers municipaux présents. Elles ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire par courriel ou par courrier qui en accusera réception. Cette disposition ne s'applique pas aux élus disposant d'une délégation pour les seules affaires les concernant.

Les informations demandées seront communiquées dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois excéder un mois.

Article 7 : Le rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote (article L2121-20 du CGCT)

En son absence du conseil municipal, un conseiller municipal peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion du conseil municipal.

~~Le pouvoir peut être établi au cours d'une~~ séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un élu secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il prend note des délibérés.

Article 11 : L'enregistrement et la communication des débats

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

L'usage de matériel d'enregistrement audio par le public ou la presse est possible, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée. Dans le cas contraire, la Maire prend les mesures adéquates en vertu de l'article L 2121-16 du CGCT

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 12 : La présence du public

Conformément à l'article L2121-18 du CGCT, les réunions du conseil municipal sont publiques.

Lors des séances publiques, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace délimité où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les membres du Conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Les réunions à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : La police des réunions (article L2121-16 du CGCT)

~~Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, rappelle à l'ordre les membres du conseil ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles, fait application des dispositions de l'article L2121-16 du CGCT qui prévoient que « Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ».~~

De plus, les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions chronologiques suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Retrait de parole et après suspension de séance, expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui perturbe le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller rappelé à l'ordre avec inscription de ce rappel à l'ordre au procès-verbal persiste à troubler le déroulement normal des travaux de l'Assemblée, le Maire est susceptible de lui couper la parole.

En dernier lieu et en cas de comportement grave du conseiller concerné ou de persistance à troubler le déroulement normal des travaux de l'Assemblée, la Maire peut suspendre la séance et expulser l'intéressé.

Article 15 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 16 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des propos sans lien avec l'ordre du jour, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire peut retirer la parole à un conseiller municipal si ses propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération

Article 17 : La suspension de séance

Le Président de séance (maire ou son représentant) prononce les suspensions de séances et en fixe la durée

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'un tiers des membres du Conseil.

Article 18 : Les amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les délibérations en discussion soumises au Conseil municipal. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à commission compétente.

Article 19 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (article L2541-8 du CGCT), sauf pour les votes à bulletin secret (lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation)

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Les délibérations et le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire ; dans le cas contraire, il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un registre des délibérations.

Un procès-verbal de séance est rédigé après la séance et comporte la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est signé par le maire et le secrétaire de séance après approbation par le conseil municipal lors de la séance suivante. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter des rectifications.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune.

Article 21 : La désignation des délégués

~~Le conseil désigne ses membres ou ses~~ délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : L'expression dans le bulletin d'information municipal

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. [...] Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.* »

Dans le magazine d'informations communales en version papier qui est distribué une fois par an dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, la majorité et l'opposition disposent d'une page d'expression répartie à part égales. Chaque liste formant l'opposition se partage à parts égales l'espace réservé à l'opposition.

Le maire se charge de prévenir la majorité et les oppositions représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour être publiés dans le magazine d'informations communales.

Lorsque le texte proposé est susceptible de méconnaître les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, peut en refuser la publication par une décision motivée notifiée à ses auteurs.

Article 23 : La modification du règlement intérieur

Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de la législation en vigueur touchant à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales.

Toute modification du règlement intérieur relève d'une délibération du conseil municipal.

Article 24 : Dispositions finales

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'accomplissement de formalités de publicité afférentes à la délibération aux termes de laquelle il a été adopté.

